

**STATUTS
DE L'INSPECTION RÉGIONALE
DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE**

STATUTS DE L'INSPECTION RÉGIONALE DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

LE CONSEIL DES MINISTRES DE TUTELLE DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Vu le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale notamment ses articles 5 (alinéa 1) et 24 à 30 ;

Adopte les Statuts de l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale ci-après :

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Dans les présents Statuts, les expressions ci-après sont utilisées :

- "le Traité", pour le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- "la Conférence", pour la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- "le Conseil", pour le Conseil des Ministres de tutelle de la Prévoyance Sociale ;
- "la Commission", pour la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ;
- "l'Inspection", pour l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale" ;
- "Le Secrétaire Permanent", pour le Chef de l' Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale ou Chef de l' Inspection.

Chapitre II : COMPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2 :

L'inspection se compose :

- du Secrétaire Permanent,
- de quatre (4) à six (6) Inspecteurs de la Prévoyance Sociale, équitablement répartis entre les deux zones (Afrique de l'Ouest et Afrique Centrale),
- du personnel mis à sa disposition, dans le cadre d'accords de coopération.

Article 3 : (Modifié par la décision n°39/CM/CiPRES du 17 février 2000)

Le Secrétaire Permanent est nommé par le Conseil parmi les membres de l'Inspection pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois, sur proposition du Président de la Commission, selon les critères définis par la Commission et approuvés par le Conseil.

Les Inspecteurs sont nommés par le Conseil, sur proposition du Président de la Commission pour une période de trois (3) ans renouvelable au plus deux (2) fois, selon les modalités définies dans le Statut des Personnels de l'Inspection.

Article 4 :

Les fonctions de Secrétaire Permanent ou d'inspecteur sont incompatibles avec l'exercice de toute autre activité rémunérée.

Article 5 :

Le Secrétaire Permanent, qui a la qualité d'inspecteur et les Inspecteurs prêtent serment devant la Commission, de remplir fidèlement et loyalement leurs fonctions, selon les règles communes aux Organisations Internationales et conformément aux obligations prescrites par l'article 31 du Statut des personnels de l'Inspection.

Le Secrétaire Permanent prête serment devant la Commission ; les Inspecteurs prêtent le même serment, par écrit et le notifient au Président de la Commission.

La formule de ce serment est en annexe. Le Président de la Commission prend acte de ce serment.

Le Secrétaire Permanent et, d'une manière générale, tout le personnel de l'Inspection, sont soumis au secret professionnel et à l'obligation de réserve.

Chapitre III : ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE PERMANENT

Article 6 : (Modifié par la décision n°39/CM/CIPRES du 17 février 2000)

Le Chef d'Inspection est le Secrétaire Permanent de la Conférence Inter africaine de la Prévoyance Sociale. Il assure le secrétariat du Conseil, de la Commission et du Comité d'Experts visé à l'article 12 du Traité, sous l'autorité respective des Organes concernés.

Il assure la coordination administrative entre lesdits Organes.

Il fait effectuer, à la demande des Directeurs Généraux des Organismes, de leurs Présidents du Conseil d'Administration ou des Ministres chargés de la Prévoyance Sociale, toute mission d'expertise qu'il juge compatible avec le calendrier d'organisation des travaux et les objectifs du Traité. En cas de rejet d'une telle demande, il en informe le Président de la Commission et le Responsable sollicitant la mission, en indiquant les motifs du rejet.

La Commission peut également demander des missions d'expertise et des études à l'Inspection.

Le Secrétaire Permanent exécute toute mission que lui confie le Président du Conseil ou le Président de la Commission.

Il pourvoit aux emplois dans la limite des effectifs autorisés par le budget de la Conférence.

Il soumet au Conseil un rapport annuel sur les activités de la Conférence, sur la situation des Organismes de Prévoyance Sociale et sur les tendances de la Prévoyance Sociale dans les États membres ; il assure la publicité de ce rapport, sous l'autorité du Président du Conseil.

Article 7 : (Modifié par la décision n°39/CM/CIPRES du 17 février 2000)

Le Secrétaire Permanent est chargé de l'organisation des services de l'Inspection. A cette fin, il :

- établit l'organigramme de l'inspection,
- établit un programme annuel des travaux des Inspecteurs et du personnel en général,
- gère le personnel de l'Inspection,
- exécute le budget de la Conférence, conformément aux dispositions du Règlement financier pris en application de l'article 44 du Traité,
- élabore le Règlement Intérieur de l'Inspection, le soumet à l'appréciation de la Commission, puis à l'approbation du Conseil,
- exécute le programme de contrôle approuvé par la Commission,
- agit, pour le compte de la Conférence, tant en demande qu'en défense devant les juridictions.

Article 8 :

Le Secrétaire Permanent soumet au Conseil les études et propositions tendant à l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires applicables aux Organismes et aux régimes de Prévoyance Sociale.

Article 9 :

Le Secrétaire Permanent élabore des propositions visant à déterminer des indicateurs de gestion pour les Organismes de Prévoyance Sociale et les soumet au Conseil qui peut les adopter, soit sous la forme de recommandations, soit selon la procédure instituée à l'article 5, alinéa 5 du Traité.

Article 10 :

Le Secrétaire Permanent peut déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs Inspecteurs.

Article 11 :

Les emplois administratifs et techniques de l'Inspection sont pourvus directement par le Secrétaire Permanent, en conformité avec le Statut des Personnels de l'Inspection.

Chapitre IV : FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION

Article 12 : (Modifié par la décision N°44/CM/CIPRES du 17 Février 2000)

Les Inspecteurs effectuent le contrôle sur place ou sur pièces des Organismes de Prévoyance Sociale.

La première version du rapport d'inspection doit être produite et transmise au Pays dont l'Organisme a été inspecté dans les trois (3) mois qui suivent la fin de la mission d'inspection.

Chaque État membre s'engage à se conformer aux calendriers prévus par les Textes de la Conférence pour les suites à donner aux rapports de l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale.

Article 13 :

Les missions de contrôle sont effectuées sur instruction du Secrétaire Permanent, en tenant compte du programme approuvé par la Commission.

Article 14 :

Pour l'évaluation des performances de l'Organisme faisant l'objet d'un contrôle, les Inspecteurs se réfèrent notamment aux indicateurs de gestion déterminés par le Conseil.

Article 15

La procédure de contrôle revêt un caractère contradictoire, selon les modalités déterminées par le Règlement Intérieur de l'Inspection.

Chapitre V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 :

Pour une période transitoire de trois (3) ans, le Secrétaire Permanent est exceptionnellement nommé par le Conseil lors de sa première réunion, parmi les personnalités exerçant ou ayant exercé un emploi de direction au sein d'un Organisme de prévoyance sociale. Cette personnalité peut être candidate au même poste selon les conditions prévues par les Textes de la Conférence.

Les candidatures sont envoyées au plus tard un (1) mois avant la réunion du Conseil, au Ministre assurant la présidence de ladite réunion.

Article 17 :

Les personnels visés à l'article 2 ci-dessus ont le statut de fonctionnaires internationaux. Ils bénéficient, dans l'État du siège, des droits, immunités et privilèges octroyés aux personnels des Organisations Internationales.

Article 18 :

L'inspection est responsable des archives de la Conférence. Ces archives sont inviolables.

Article 19 :

Tout État non signataire du Traité, qui adhère ultérieurement dans les conditions déterminées par ledit Traité, est considéré comme ayant accepté les présents Statuts.

Article 20 :

Conformément à l'article 5, alinéa 1 du Traité, les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par une décision du Conseil.

L'initiative de la révision des Statuts appartient à chaque État membre. L'État membre en avise le Secrétaire Permanent qui informe les autres États. Cette question est inscrite obligatoirement à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil.

Les dispositions des présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil.

Fait à BAMAKO, le 10 octobre 1995

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

BOUBACAR GAOUSSOU DIARRA
Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail du MALI.

Annexe

TEXTE DE SERMENT

"Je jure solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions (1) de

.....
.....
.....
.....

au soin de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale, en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience".

(1) insérer la qualité de :

- Secrétaire Permanent de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- Inspecteur de la Prévoyance Sociale.